

Règlement des astreintes et des permanences des agents de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie

Textes de référence

- Code Général de la Fonction Publique,
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du Développement Durable et du Logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du Développement durable et du Logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du Développement Durable et du Logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du Développement Durable et du Logement,
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

I. Définitions

1. L'astreinte

L'astreinte s'entend, conformément à l'article 2 du Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, « comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration [...] ».

Remarques préliminaires sur la définition de l'astreinte :

- En période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, l'agent peut donc vaquer librement à des occupations personnelles. Par ailleurs, cette période ne constitue pas du télétravail au sens du décret du 11 février 2016 régissant cette forme d'organisation du travail dans la fonction publique (article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature) ;
- Pour qu'il y ait astreinte, celle-ci ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail, elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés afin qu'ils puissent, pendant ce temps, vaquer à leurs occupations personnelles ;
- Durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif mais l'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif (y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour).

2. La permanence

La permanence correspond, conformément à l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précité, « à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ».

Remarques préliminaires sur la définition de la permanence :

- En période de permanence, l'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles ;
- Pour qu'il y ait permanence, celle-ci doit être réalisée sur le lieu de travail ou sur un lieu précis, et ne peut se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés ;
- Durant la permanence, parce que l'agent ne peut vaquer librement à des occupations personnelles, et qu'il est à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, le temps de travail est considéré comme du temps de travail effectif.

Les astreintes, tout comme les permanences, doivent dès lors se concilier avec les règles relatives au temps de travail, et en particulier avec les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail prévues par l'article 3 du Décret du 25 août 2000.

II. L'astreinte

L'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précité définit l'astreinte comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ».

Ce même article précise que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature (et applicable à la fonction publique territoriale) précise que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

1. Les agents concernés

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quels que soient leur filière, leur statut :

- Fonctionnaires titulaires,
- Fonctionnaires stagiaires,
- Agents contractuels de droit public.

Les agents placés en congés de maladie ou en ASA ne peuvent pas effectuer d'astreintes.

2. Les différentes catégories d'astreintes de la filière technique

a. L'astreinte d'exploitation

Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple).

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

b. L'astreinte de sécurité

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

c. L'astreinte de décision

Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

3. Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes

Il convient de distinguer la filière technique des autres filières.

a. La filière technique

Il convient de distinguer entre :

- L'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé ;
- La rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

➤ L'intervention durant une astreinte de la filière technique

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

RAPPEL : l'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Ainsi, la rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation ;
- Un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Il convient de distinguer :

- Les agents qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- Les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu au versement :

- d'IHTS,
- ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et créent une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte. Ce décret fixe également les modalités de repos compensateur qui est égal au temps de travail effectif majoré.

b. Les autres filières

Il importe de distinguer entre :

- L'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé ;
- La rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.

Les montants de l'indemnité d'astreinte des autres filières

Concernant toutes les filières (à l'exception de la filière technique), les astreintes peuvent donner lieu :

- À indemnisation ;

- Ou à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Les montants de l'indemnité sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

III. Les permanences

1. La définition de la permanence

L'article 2 du décret n° 2005-542 définit la permanence comme « l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ».

Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif.

Elle donne lieu soit au versement d'une indemnité de permanence, soit à défaut au bénéfice d'un repos compensateur.

2. Les agents concernés

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de la permanence, quels que soient la filière, leur statut :

- Fonctionnaires titulaires ;
- Fonctionnaires stagiaires ;
- Contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

Les agents placés en congés de maladie ou en ASA ne peuvent pas effectuer de permanences.

L'indemnité de permanence ne peut pas être cumulée avec les IHTS (article 9 alinéa 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).

3. Les modalités de compensation ou d'indemnisation de la permanence

Il convient de distinguer :

- L'indemnité de la filière technique ;
- L'indemnité des autres filières, y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels.

IV. Application pour les agents de la CCOB

1. Les astreintes

Les astreintes **des agents de la filière technique** sont mises en place notamment pour assurer une éventuelle intervention pour :

- Le suivi et la maintenance des équipements publics,
- Les manifestations de la Communauté de communes.

Les emplois concernés sont :

- **Tous les cadres d'emplois de la filière technique**

Les agents de toutes filières, hors filière technique, pourront bénéficier d'astreinte pour :

- L'assistance aux élus pour la prise de décision,
- L'assistance aux services techniques pour les prises de décision,
- Les manifestations de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,
- La modération et l'actualisation des réseaux sociaux de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et le site internet, notamment,
- L'assistance aux utilisateurs en matière d'informatique.

Les services et agents concernés sont :

- La direction générale,
- Le service communication,
- Le service informatique.

Dans le cadre des astreintes, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie versera aux agents concernés l'indemnité fixée par les textes réglementaires pour la durée considérée ou un repos compensateur au choix de l'agent.

➤ **La mise en place des interventions**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller-retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

- **Agents de la filière technique**

Pour la filière technique, le Décret n° 2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation ou la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Au sein de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, cela ne concerne aucun agent à la date de rédaction du présent règlement mais pourrait s'appliquer dans l'avenir pour des cadres A de la filière technique en cas de recrutement. Il convient donc de le prévoir dès à présent.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés visés en première page du document. Les montants suivront les revalorisations des indemnités fixées lesdits arrêtés.

- **Agents des autres filières**

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou font l'objet d'un repos compensateur, au choix de l'agent, par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré.

2. Mise en place des périodes de permanence pour les agents de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie

Dans le cadre d'une obligation de permanence, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie verse à l'agent une indemnité ou à défaut un repos compensateur (au choix de l'agent).

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec l'indemnité d'astreinte et d'intervention.

Pour la filière technique, le montant des indemnités est majoré de 50 % quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Pour les autres filières, si l'agent ne souhaite pas être indemnisé mais préfère bénéficier d'un repos compensateur, alors la période de permanence sera compensée par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Les permanences sont mises en place pour :

- Assistance aux élus,
- Manifestations de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,
- Couverture médiatique.

Les emplois concernés sont :

- Directrice Générale des Services,
- Responsable des services techniques,
- Responsable du service communication.

3. La rémunération et la compensation

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, suivant les règles et dans les conditions fixées par les textes

A. Filière technique

a. Astreinte

	Astreinte d'exploitation <u>Arrêté du 14/04/2015</u>	Astreinte de sécurité <u>Arrêté du 14/04/2015</u>	Astreinte de décision <u>Arrêté du 14/04/2015</u>
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi, inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi, supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou à un repos compensateur.

Période d'intervention	Indemnité horaire (arrêté du 14/04/2015)	Repos compensateur en % du temps d'intervention (arrêté du 14/04/2015)
Nuit	22 €	150 %
Samedi	22 €	125 %
Dimanche et jour férié	22 €	200 %
Jour de semaine	16 €	

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur spécifique institué par l'arrêté du 14 avril 2015.

b. Permanence

Période d'intervention	Indemnité de permanence
Semaine complète	477,60 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou sur journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Ces montants peuvent être majorés de 50 %, lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée, moins de 15 jours avant le début de cette période.

La permanence n'a lieu que les samedis, dimanches et jours fériés.

B. **Autres filières**

a. Astreinte

	Indemnité astreinte Arrêté du 03/11/2015	Ou repos compensateur d'astreinte Arrêté du 03/11/2015
1 semaine complète	149,48 €	1 journée et demie
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	½ journée
Un samedi	34,85 €	½ journée
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €	½ journée
1 nuit de semaine	10,05 €	2 heures

Les montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Le repos compensateur est majoré par l'application d'un coefficient de 1,5 si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Indemnité d'intervention (arrêté du 03/11/2015)		Ou repos compensateur d'intervention (arrêté 3/11/2015)	
Entre 18 heures et 22 heures	16 € / heure	Nombre d'heures de travail effectuées	Majoration de 10 %
Entre 7 heures et 22 heures le samedi	20 € / heure	Nombre d'heures de travail effectuées	Majoration de 10 %
Entre 22 heures et 7 heures	24 € / heure	Nombre d'heures de travail effectuées	Majoration de 25 %
Dimanche et jour férié	32 € / heure	Nombre d'heures de travail effectuées	Majoration de 25 %

Le repos compensateur d'astreinte et le repos compensateur d'intervention sont cumulables.

b. Permanence

Permanence	Autre personnel toutes filières	
	Journée	Demi-journée
Samedi	45 €	22,5 €
Dimanche et jour férié	76 €	38 €

La compensation en temps d'une indemnité de permanence est équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Tableau des astreintes

SERVICES CONCERNES	MISSIONS	PERIODE	POSTES CONCERNES	TYPES ASTREINTE	MODE DE COMPENSATION
Services techniques	Problèmes de voirie et/ou de bâtiment	Toute l'année, en dehors des horaires d'ouverture des services techniques, en fonction des besoins	1 ou 2 agents de la filière technique	Décision Exploitation Sécurité	Rémunération (sauf logement pour nécessité absolue de service) ou récupération
	Surveillance du domaine public	Toute l'année en dehors des horaires d'ouverture des services techniques, en fonction des besoins		Décision Exploitation Sécurité	Rémunération ou récupération
	Manifestations	Lors des manifestations	1 ou 2 agents de la filière technique	Décision Exploitation Sécurité	Rémunération ou récupération
Tous services	Manifestations Aide à la décision L'assistance aux services techniques pour les prises de décision	En dehors des horaires d'ouverture des services, durant la période du plan Grand Froid (décembre à février)	1 DGS	Décision Sécurité Continuité Exploitation	Rémunération ou récupération
Direction des Systèmes informatiques	Assistance aux utilisateurs	Toute l'année, le samedi	1 agent du service	Exploitation Continuité	Rémunération ou récupération
Service Communication	Modération et actualisation des réseaux sociaux de la ville, du site internet	Toute l'année, le weekend	1 agent du service	Exploitation Continuité	Rémunération ou récupération